

RÈGLEMENT

CIMETIÈRE DE CHAMALIÈRES

Louis GISCARD d'ESTAING, Maire de CHAMALIÈRES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1, L.2223-18-4

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement les différentes catégories d'emplacements, leurs durées et leurs tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public du :

- 1^{er} avril au 31 octobre : de 7H00 à 20H00
- 1^{er} novembre au 31 mars : de 8H00 à 18H00

En dehors de ces heures, il est interdit d'entrer dans le cimetière, sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Une demi-heure avant l'heure fixée pour la clôture des portes, l'agent communal chargé du cimetière fera une ronde et invitera les visiteurs à se retirer ; ceux-ci seront tenus de se déferer immédiatement à cette invitation.

Article 2 - Police du cimetière

Les personnes qui circuleront dans le cimetière devront se comporter avec la décence et le respect que commande ce lieu. Elles ne devront pas fumer, ni chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation).

L'entrée du cimetière sera interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés
- aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures
- de monter sur les arbres et monuments funéraires
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient des dispositions du présent règlement seront expulsées par l'agent en charge du cimetière, voire si besoin est, expulsées par la police municipale.

Article 3 – Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception :

- des véhicules funéraires, sur présentation du permis d'inhumer
- des véhicules transportant du matériel et des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des tombes, sur présentation de l'autorisation de travaux.

Ces documents délivrés par le Maire, seront disponibles à l'accueil du service Population-Etat Civil.

De même, à titre exceptionnel, toute personne handicapée qui désirera se recueillir sur une tombe pourra être autorisée par l'agent communal en charge du cimetière à pénétrer dans le cimetière avec un véhicule.

Les titulaires de ces autorisations seront responsables des dégradations occasionnées par eux aux chaussées, monuments, grilles, plantations ou autres et seront tenus de faire réparer ces dégradations dans les plus brefs délais.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « entre tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires ou couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Article 4 – Vol et dégradation

Il est rappelé que la Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée de l'agent communal chargé du cimetière.

Article 5 - Publicité

Seuls les affichages légaux sont autorisés. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

TITRE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

Article 1 – Terrain Commun

Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Un terrain commun est aménagé dans le premier cimetière pour les inhumations faites en fosse ou en service ordinaire. Le délai de rotation pour le renouvellement des fosses est fixé à 6 ans. Passé ce délai, la Commune est en droit de reprendre le terrain pour y affecter une nouvelle sépulture. Lorsque la collectivité aura prescrit la reprise des concessions du terrain commun, les familles seront prévenues de la date de ces opérations par voie d'arrêté affiché à la porte du cimetière trois mois avant la date prévue de relève des corps. Les restes mortels exhumés de ces concessions reprises seront inhumés de suite dans l'ossuaire communal. Tous les ornements déposés sur ces concessions seront conservés une année et redeviendront ensuite propriété de la commune qui pourra en disposer comme elle le souhaite.

Sur ces concessions délimitées par des bordures ciment, seul sera autorisé le dépôt par les familles de simples pierres sépulcrales ou signes funéraires. Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une autorisation municipale et ne pourra en aucune sorte empêcher la reprise de terrain à l'expiration de la concession.

Article 2 – Concession pour sépulture privée

1 - La demande de concession :

Elle doit être formulée auprès de l'autorité municipale.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession est accordée pour une période de 15, 30 ou 50 ans :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou contribuables, quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées à Chamalières. Toutefois, lorsque la personne défunte sera inhumée dans une autre commune, elle ne pourra par la suite revenir au cimetière de Chamalières que si elle peut être inhumée dans une concession de famille déjà acquise.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune de Chamalières sur demande motivée.

2 - Contrat et tarif des concessions :

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal et révisé annuellement.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit.

La nature de la concession initiale ne pourra être modifiée que par son titulaire, y compris en cas de renouvellement par les ayants droits.

Avant toute inhumation dans une concession, dans les cinq dernières années du terme, celle-ci devra être renouvelée. Il sera défalqué du prix en vigueur de la concession, la valeur résiduelle correspondante aux années restant à courir.

3 - Conversion des Concessions

A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

4 - Reprise des concessions non renouvelées

Le titulaire de la concession dispose d'un droit au renouvellement de celle-ci. Il doit le demander ; s'il ne le fait pas dans un délai de deux ans qui suit l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain sans aucune autre formalité (article L.2223-15).

Informée d'une prochaine reprise, la famille propriétaire des monuments et emblèmes funéraires sis sur la concession funéraire a la possibilité de les faire enlever, notamment pour les revendre. Dans le cas contraire, les monuments et emblèmes funéraires des concessions reprises font partie du domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement (circulaire ministérielle n°93-28 du 28 janvier 1993). Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du caveau. L'enlèvement des gravures et éventuellement la remise en état reste à la charge de l'acquéreur.

5 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire et seulement lui (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN) peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. La concession devra être vide de tout corps : soit la concession n'aura jamais été utilisée, soit les restes mortels des personnes inhumées auront été exhumés.

La rétrocession doit être préalablement acceptée par Monsieur le maire (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du conseil municipal.

Lorsqu'un monument funéraire (caveau, stèle, ...) est édifié sur la concession, le titulaire peut le faire enlever pour le revendre à un tiers ou bien peut rétrocéder l'ensemble à la commune. Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du monument. L'enlèvement des gravures et éventuellement la remise en état reste à la charge de l'acquéreur.

6 - Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la Commune.

Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

7 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la Commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti. Après deux rappels, la Commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les faire facturer au concessionnaire.

Si l'adresse du concessionnaire est inconnue, et après recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, la dite-concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état apparent d'abandon.

TITRE 3 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

REPARATION DES MONUMENTS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 1 – Autorisation et réalisation des travaux

La construction ou remise en état de caveaux, monuments, chapelles doit faire l'objet d'une demande de travaux indiquant la nature exacte des travaux à réaliser.

Ces travaux ne peuvent se réaliser qu'après autorisation de Monsieur le Maire, pendant les heures d'ouverture du cimetière et dans le délai imparti notifié sur l'autorisation.

La personne ou l'entrepreneur doit présenter son autorisation de travaux à l'agent communal en charge du cimetière, qui dressera un état des lieux de la concession et des concessions voisines.

Les fouilles doivent être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout autre accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins.

Elles doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

Article 2 – Matériaux

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne doit être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction, à l'endroit indiqué par l'agent communal en charge du cimetière, de même pour le stockage des matériaux.

Les matériaux de construction sont introduits dans le cimetière au fur et mesure de leur emploi. Le mortier doit être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit tout près à pied d'œuvre ou doit être gâché obligatoirement sur une aire en planche ou en tôle mais jamais sur le sol des allées ; il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra être éteinte et prête à être employée.

L'opérateur funéraire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux ; il est fortement conseillé de bâcher celles-ci.

Le chantier ne doit pas gêner la circulation en aucune sorte. L'agent communal chargé du cimetière peut demander à l'opérateur funéraire d'arrêter les travaux pour un service ou cortège ; celui-ci doit s'y conformer immédiatement.

Article 3 – Réception des travaux

Lorsque les travaux sont terminés, l'agent communal en charge du cimetière doit vérifier l'état de la concession et des concessions voisines, compléter l'état des lieux dressé avant travaux. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées sera estimée par les services techniques et facturée au concessionnaire.

TITRE 4– INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 1 – Inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Les convois funéraires devront se présenter à l'entrée du cimetière au moins une heure avant la fermeture du cimetière.

Auront droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou contribuables, quel que soit le lieu du décès
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées à Chamalières, toutefois, lorsque la personne défunte sera inhumée dans une autre commune, elle ne pourra par la suite, être inhumée à Chamalières que si elle peut prétendre à être inhumée dans une concession existante.

- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Aucune inhumation de cercueils ou d'urnes ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès. Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.40.7° du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant 24 heures au moins après le décès.

Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, soit en sépulture particulière.

Les fosses auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m et une longueur minimum de 2 mètres.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. L'opérateur funéraire devra aviser l'agent communal en charge du cimetière. Il devra s'engager en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence de l'agent communal délégué et de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

La commune est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire (article L. 2223-27), mais en présence de famille, les frais d'obsèques sont supportés par celle-ci.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines, celles-ci devront être bâchées, la terre ne devra pas être stockée devant la concession mais transportée à un endroit indiqué par le concierge afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 2 – Exhumation

1 – Exhumations des corps

Les exhumations, demandées par le plus proche parent, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Elles se déroulent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise chargée de les réaliser, en présence d'un membre de la famille ou de son représentant et de l'agent communal chargé du cimetière.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse mentionnée par arrêté du Ministère de la Santé prévu à l'article R.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourront être effectuées qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la

date du décès suivant l'article R.2213-41 et R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors d'une reprise administrative faite par la commune, la présence d'un parent ou représentant de la famille n'est plus requise. Cette opération, effectuée en présence de l'agent communal chargé du cimetière, ne donne pas lieu à une surveillance du fonctionnaire de police.

2 – Réduction et réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture.

Ces opérations sont demandées par le plus proche parent du défunt. L'autorisation est délivrée par le Maire. Obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire et en présence d'un membre de la famille ou son représentant, elles ne sont plus surveillées par un fonctionnaire de police.

3 – Le cas particulier des urnes

L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire. Sa sortie est désormais régie par les règles relatives à l'exhumation.

TITRE 5 – ESPACE CINÉRAIRE

Article 1 - Columbarium

Des cases de columbarium sont actuellement mises à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes cinéraires.

Les cases sont délivrées avec l'accord du Maire pour des périodes de 15, 30 ou 50 ans :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou contribuables, quel que soit le lieu du décès.
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées à Chamalières, toutefois, lorsque la personne défunte sera inhumée dans une autre commune, elle ne pourra par la suite, être ré-inhumée à Chamalières que si elle peut prétendre à être inhumée dans une concession existante.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune de Chamalières sur demande motivée.

Elles sont renouvelables à terme ou au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration au prix en vigueur lors du renouvellement.

Chacune des cases du columbarium pourra recevoir deux urnes cinéraires ou plus, dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permettront.

Sur une plaque de recouvrement conforme au modèle réglementaire déposé, devra figurer le numéro de la case ainsi que les nom et prénom des personnes décédées. L'achat et la gravure seront à la charge du concessionnaire.

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que le déplacement des urnes ne pourront être assurées qu'après autorisation municipale en présence de l'agent municipal chargé du cimetière et de l'opérateur funéraire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront placées dans l'ossuaire, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Aucun dépôt de fleurs artificielles, objets souvenirs ou croix ne seront autorisés sur les cases des columbariums ou aux pieds de ceux-ci. Des fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées aux pieds des columbariums sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Un panneau porte-épitaphes composé de plaques de 300 mm x 130 mm matérialise ce jardin du souvenir. Elles sont délivrées, avec l'accord du Maire, à toute famille qui épand des cendres pour des périodes de 15, 30 ou 50 ans. Elles sont renouvelables à terme ou au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration aux prix en vigueur lors du renouvellement.

Après autorisation du Maire, les cendres pourront être épanchées au jardin du souvenir, en présence de l'agent municipal en charge du cimetière et d'un représentant de la famille.

Sur une plaque de recouvrement conforme au modèle réglementaire déposé, devra figurer les nom et prénom des personnes décédées. L'achat et la gravure de cette plaque seront à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt de fleurs artificielles, objets souvenirs ou croix ne seront autorisés sur les cases du panneau porte épitaphes ou au pied de celui-ci. Des fleurs naturelles pourront seulement être déposées au pied du panneau porte épitaphe.

TITRE 6 – CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Le placement au caveau provisoire, sur autorisation de Monsieur le Maire, ne pourra pas excéder 6 mois.

L'ouverture ou la fermeture doit se faire par l'agent communal en charge du cimetière.

Le tarif applicable est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Les familles peuvent se recueillir près du cercueil de leur proche pendant les heures d'ouverture du cimetière et en présence de l'agent municipal en charge du cimetière.

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés.

Le Directeur Général des Services, le chef du service Population, l'agent municipal en charge du cimetière seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Ampliation du présent arrêté sera :

- déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- versé au registre des arrêtés du Maire
- conservé au service Population

A Chamalières, le 1^{er}/11/2018

Pour Le Maire et par délégation

L'Adjoint en charge des moyens généraux,

M. Rodolphe JONVAUX